

## Contrat de prestations 2022-2025

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association Astural**

ci-après désignée **l'Astural**

représentée par

Madame Françoise Tschopp, présidente et par  
Monsieur Philippe Bossy, secrétaire général

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. L'Association d'entraide en faveur des pupilles du Tuteur général (ASTURAL) a été créée le 11 mai 1954 à l'initiative du Tuteur général, M. Raymond Uldry.

Dénommée par la suite Astural, elle offre de nos jours un éventail de prestations destinées à des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans.

Les prestations de l'Astural figurant ci-après à l'article 4 font l'objet du présent contrat. Leur réalisation s'effectue en partenariat avec les services placeurs de l'Etat, tels le service de protection des mineurs (SPMi) et la direction de l'office médico-pédagogique (OMP).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Astural ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Astural;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention internationale des droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM), du 5 octobre 1984 (RS 341);
- l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM), du 21 novembre 2007 (RS 341.1);
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), du 20 juin 2003 ((RS 311.1);
- l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338);
- la Convention scolaire romande (CSR), du 21 juin 2007 (C 1 07);
- l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS), du 25 octobre 2007 (C 1 08);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- le règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc), du 23 juin 2021 (C 1 12.05);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, ainsi qu'aux mesures de soutien et de protection du mineur (RPFFPM), du 2 décembre 2020 (J 6 26.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- le code civil suisse, du 10 décembre 1907 (RS 210);
- le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé), du 12 juin 2008;

- la directive sur l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (D.DIP.04);
- la directive "école & culture et sortie – SESAC achats de prestations scolaires dans les domaines du sport, du développement durable, des arts, des sciences et de la citoyenneté" (D.SESAC.01);
- la procédure "Sorties-Sesac – achat de billet/places pour des manifestations publiques sur temps scolaire dans les domaines du sport, des arts, du développement durable des sciences et de la citoyenneté (P.SESAC.01);
- la convention collective de travail AGOEER-SIT-SSP en vigueur;
- les statuts de l'association l'Astural;
- la Convention entre l'Etat de Genève et l'Astural portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie, du 30 juin 2008 ainsi que ses avenants du 28 janvier 2014 et du 9 mars 2017.

## **Article 2**

### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des programmes publics F03 "Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques" et F04 "Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité".

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Astural tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'Astural de son soutien financier, conformément à l'article 5 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'Astural s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

## **Article 3**

### *Bénéficiaire*

L'Astural est une association à but non lucratif de droit privée régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts.

Elle a pour objet de rendre possible et de faire avancer, sur les plans pratique et théorique, l'aide, la prise en charge éducative et thérapeutique de jeunes (enfants et adolescents) qui rencontrent dans leur développement, notamment psychologique et social, des difficultés trop grandes pour qu'eux-mêmes et leur famille puissent les surmonter seuls.

Par son caractère privé, l'Astural offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise l'innovation.

L'Association, de même que ses membres dans leur activité sociale, s'efforcent à la neutralité notamment sur les plans politique, religieux et racial.

Dans la poursuite de son but social, l'Association peut exercer toute activité en la forme commerciale, tant sur les plans mobilier qu'immobilier, notamment en créant et gérant des foyers et autres institutions.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. L'Astural s'engage à réaliser les prestations suivantes dans le respect des projets socio-éducatifs de ses institutions mentionnés dans l'annexe 2 :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

a) Accueil d'adolescents en rupture scolaire et professionnelle dans le contexte de réalisations et d'exigences professionnelles proches de la réalité des métiers, avec en plus un accompagnement socio-éducatif assuré par des "maîtres socio professionnels" compétents et formés sur les deux aspects. Espace de renforcement des acquis scolaires antérieurs en vue d'une reprise d'un apprentissage ou d'études.

Mise à disposition de 36 places en atelier, soit:

- 20 places en externat pour adolescents de 15 à 18 ans (Ateliers ABX);
- 16 places de préformation en internat, dont 2 places certifiantes, pour adolescents de 15 à 18 ans (Chevrens).

b) Accompagnement d'adolescents en grande difficulté. Réalisation des actions sur les plans socio-éducatif, pédagogique et thérapeutique. Accueil en internat ou en prise en charge partielle, 365 jours par an, des jeunes gens ou des jeunes filles en difficulté personnelle, - et/ou - relationnelle, sociale, scolaire, ou professionnelle et/ou sur le plan de la santé psychique, justifiant un éloignement momentané de la famille (sur la base ou non d'une demande de celle-ci avec agrément du service placeur ou d'une décision de justice civile ou pénale).

Mise à disposition de 43 places en internat dans les foyers autorisés selon l'art 13 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), soit:

- 8 places en internat ordinaire pour adolescentes de 14 à 18 ans (Servette) et 4 places de progression pour des adolescents de 14-18 ans incluant la prise en charge d'adolescents présentant des difficultés d'adaptation à la vie en collectivité;
- 8 places en internat ordinaire et 7 places de progression pour adolescents de 14 à 18 ans et 4 places de progression pour jeunes adultes (18-25 ans) hors contrat (Thônex-Acacias);

- 16 places en internat avec places de préformation pour adolescents de 14 à 18 ans et 4 places de progression pour jeunes adultes (18-25 ans) hors contrat (Chevrens).

Les institutions offrent une souplesse quant aux âges d'admission, en accord avec le service placeur.

La structuration de l'offre peut être amenée à évoluer en cours de contrat, en harmonie avec l'évolution globale du dispositif cantonal d'éducation spécialisée.

#### Prestations relevant de la pédagogie spécialisée

- a) Interventions en institutions Petite Enfance pour des enfants en échec d'intégration de la naissance à la fin de la deuxième année de scolarité obligatoire (Pôle Antenne) :
  - 350 séances par le Service éducatif itinérant (SEI).
- b) Interventions préventives à domicile pour des enfants dans des familles en situation de précarité et vulnérabilité, dont les conditions risquent d'engendrer une précarisation du développement de l'enfant (Pôle Enfants à risques) :
  - 800 séances par le Service éducatif itinérant (SEI).
- c) Accueil d'enfants, de préadolescents et d'adolescents de 4 à 18 ans présentant d'importants troubles de la personnalité et /ou de la communication et qui, momentanément ou durablement, ne sont pas capables de suivre la scolarité dans le circuit ordinaire. Actions menées dans un but de socialisation, de rétablissement des capacités relationnelles et de réintégration des enfants dans les institutions scolaires ordinaires ou d'orientation vers d'autres structures adaptées, impliquant un travail auprès des parents visant à l'acceptation des difficultés de leur enfant, et auprès des enseignants pendant la phase d'intégration.

Transport des enfants entre leur domicile et les externats si besoin.

Mise à disposition de 54 places, en externats pédago thérapeutiques accrédités selon l'article 7 alinéa 5 de la loi sur l'instruction publique, soit :

- 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Horizon);
- 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Arc-en-Ciel);
- 10 places pour enfants de 7 à 13 ans (La Châtelaine);
- 12 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (Le Lignon), puis de 13 à 15 ans dès l'ouverture d'une structure supplémentaire pour élèves de plus de 16 ans.

2. Afin de soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève, l'Astural s'engage à former des apprentis.
3. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'Astural une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants :

	Education spécialisée	Enseignement spécialisé
2022	6'525'771 francs	5'458'708 francs
2023	6'553'771 francs	5'505'333 francs
2024	6'553'771 francs	5'505'333 francs
2025	6'553'771 francs	5'505'333 francs

4. En fonction des besoins identifiés par le DIP et sur demande de ce dernier, l'Astural pourrait ouvrir de nouvelles places en cours de période contractuelle.

Le coût mensuel d'une nouvelle place en éducation spécialisée est calculé selon le modèle de financement - éducation spécialisée, annexé au présent contrat (annexe 5).

Le coût mensuel d'une nouvelle place en enseignement spécialisé sur site propre de l'Astural est fixé à :

- Arc-en-Ciel : 7'769 francs
- Châtelaine : 8'465 francs
- Horizon : 7'651 francs
- Lignon : 6'265 francs



5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'État ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.
6. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'État ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.
7. Il est accordé un complément d'indemnité annuelle d'un montant maximum de 317'678 francs dès 2025 au titre de la participation de l'État dans le cadre du programme F03 pour les frais de l'Astural suite au déménagement des externats Lignon-Châtelaine. Ce montant ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
8. Il est accordé un complément d'indemnité annuelle d'un montant maximum de 350'432 francs dès 2025 au titre de la participation de l'État dans le cadre du programme F04 pour les frais de l'Astural suite au déménagement des ateliers ABX dans des nouveaux locaux. Ce montant ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
9. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
10. S'agissant des prestations du service éducatif itinérant faisant l'objet d'une décision d'octroi du Secrétariat à la pédagogie spécialisée, la convention tarifaire particulière conclue avec l'office de l'enfance et de la jeunesse s'applique.

## Article 6

### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'Astural figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

### **Article 7**

*Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

### **Article 8**

*Conditions de travail*

1. L'Astural est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Astural tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### **Article 9**

*Développement durable*

L'Astural s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

### **Article 10**

*Système de contrôle  
interne*

L'Astural s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

### **Article 11**

*Suivi des  
recommandations du  
service d'audit interne*

L'Astural s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

L'Astural, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

## Article 13

### *Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2025".
2. A l'échéance du contrat, l'entité conserve 44% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'entité assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'Astural s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

#### **Article 15**

*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Astural auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 5).

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Astural ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Astural;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

## Titre V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Astural n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le Mars 2022 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

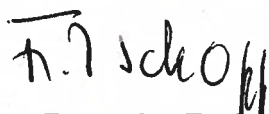
représentée par



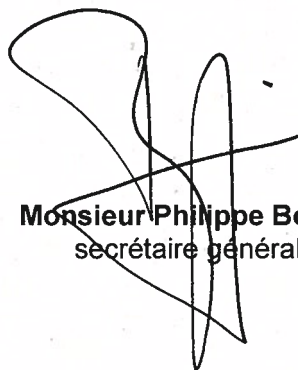
**Madame Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association l'Astural :

représentée par



**Madame Françoise Tschopp**  
présidente



**Monsieur Philippe Bossy**  
secrétaire général

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Résumé des projets socio-éducatifs des institutions de l'Astural
- 3 - Statuts de l'Astural, organigramme et liste des membres du comité
- 4 - Plan financier pluriannuel
- 5 - Modèle de financement – éducation spécialisée
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 7 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève